

RÈGLEMENT N° 2020-453

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2015-325 RELATIVEMENT AUX CONDITIONS D'UTILISATION DU DÉPÔT À NEIGES USÉES

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait, à sa séance du 14 septembre 2015, le règlement n° 2015-325 concernant l'utilisation du lieu d'élimination des neiges usées par les entrepreneurs en déneigement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de spécifier des exigences concernant les camions utilisés par ces entrepreneurs et d'établir les heures d'ouvertures du lieu d'élimination des neiges usées, afin de limiter les nuisances sonores;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Charlotte Audet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2015-325 intitulé « Règlement concernant l'utilisation du lieu d'élimination des neiges usées par les entrepreneurs en déneigement ».
3. Le règlement n° 2015-325 est modifié par l'ajout des articles suivants :
 - « 4.0.3 Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, l'entrepreneur doit démontrer à la Ville, à la satisfaction de cette dernière, que l'ensemble de ses camions utilisés pour le transport de neige au lieu d'élimination des neiges usées répondent aux conditions d'utilisation suivantes :
 - 4.0.3.1 Être munis de caoutchoucs permettant d'atténuer les bruits causés par le panneau arrière.
 - 4.0.3.2 Avoir peint toutes les parois intérieures des bennes afin de permettre un glissement plus efficace de la neige.
 - 4.0.4 L'entrepreneur doit maintenir sur tous ses camions accédant au lieu d'élimination des neiges usées les conditions d'utilisation spécifiées aux articles 4.0.3 à 4.0.3.2. »
4. Le règlement n° 2015-325 est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - « 4.7 Les entrepreneurs en déneigement ne peuvent accéder au Lieu en dehors de l'horaire déterminé par la Ville. »
5. Le règlement n° 2015-325 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 12.1 SANCTIONS

Toute contravention au présent règlement peut justifier le refus d'accès au Lieu, l'expulsion du Lieu, ou la révocation du permis. »

Règlement n° 2020-453 (suite)

6. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 septembre 2020
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 14 septembre 2020
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 28 septembre 2020
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 7 octobre 2020
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 7 octobre 2020

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière